

23

Commission permanente
Séance du 12 février 2024



Rapporteur : Mme ROGER-MOIGNEU

48921

33 - Insertion

**Financement Fonds social européen - Crédit de réponse à la crise Covid -
Déprogrammations d'opérations**

Le lundi 12 février 2024 à 14h19, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Etaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEOUX, Mme BOUTON, Mme BRUN, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, Mme GUIBLIN, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, Mme KOMOKOLINAKOAFIO, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, Mme LEMONNE, M. LENFANT, Mme MAINGUETGRALL, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MORICE, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SALMON, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE

Absents et pouvoirs : M. DÉNÈS (pouvoir donné à Mme LE FRÈNE), M. GUÉRET (pouvoir donné à Mme BOUTON), M. LEPRETRE (pouvoir donné à Mme FÉRET), Mme TOUTANT (pouvoir donné à M. BOURGEOUX)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 16h00.

La Commission permanente

Vu le règlement (UE) n° 1303 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE) n° 1304 / 2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et leurs règlements d'exécutions pris pour leur application ;

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018 / 1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l' Union modifiant les règlements (UE) n° 1296 / 2013, (UE) n° 1301 / 2013, (UE) n° 1303 / 2013, (UE) n° 1304 / 2013, (UE) n° 1309 / 2013, (UE) n° 1316 / 2013, (UE) n° 23 / 2014, (UE) n° 283 / 2014 et la décision n° 541 / 2014 / UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 ;
Vu le règlement délégué (UE) n° 480 / 2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303 / 2013 du Parlement européen et du Conseil opérationnel national pour l'emploi et l'inclusion en métropole, fixant le montant des avances ;
Vu la décision de la Commission européenne du 10 octobre 2014 n° C(2014) 7454 portant adoption du « Programme opérationnel national FSE pour l'Emploi et l'inclusion en métropole. » ;
Vu le règlement général sur la protection des données n° 2016 / 679 et la loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;
Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
Vu le décret n° 2016 - 279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissements européens
Vu l'arrêté du 17 mars 2021 pris en application du décret du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014 - 2020 modifié ;
Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2016 relatif à la forfaitisation des dépenses indirectes des opérations recevant du Fonds social européen ;
Vu la délibération du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de pouvoir à la Commission permanente ;
Vu la convention de subvention globale n° 201700064 notifié le 1^{er} mars 2018 et ses avenants, signés entre l'Etat et le Département d'Ille-et-Vilaine ;
Vu la délibération 2023 - 48117 du 12 juin 2023 programmant les opérations financées par le Fonds social européen de réponses à la crise Covid (REACT EU) ;
Vu la convention signée avec COALLIA et les actes attributifs transmis aux services départementaux ;

Expose :

Afin de mettre en place des opérations destinées à l'insertion professionnelle du public très éloigné de l'emploi à la suite de la crise Covid, le Préfet a alloué des crédits exceptionnels du Fonds social européen dénommé REACT EU. Les opérations devaient se dérouler entre le 1^{er} janvier 2022 et le 30 juin 2023 et répondre aux critères du programme opérationnel national. Le 12 juin 2023, la Commission permanente du Département d'Ille-et-Vilaine a approuvé la programmation de 8 opérations dont 2 portées par des structures externes.

Il s'avère que 3 opérations ne feront pas l'objet du dépôt d'un bilan indispensable pour percevoir la subvention Fonds social européen REACT EU, faute de participants éligibles au programme opérationnel national ou de justificatif de leurs statuts (ex : attestation Caisse d'allocations familiales non fournie lors de la participation à l'activité).

Conformément aux dispositions de gestion du Fonds social européen, les opérations susvisées doivent faire l'objet d'un passage en Comité de programmation pour valider l'abandon du projet et retirer les dépenses de la programmation portées par le Département d'Ille-et-Vilaine en tant qu'organisme intermédiaire de gestion du Fonds social européen. La déprogrammation des opérations est nécessaire afin de clôturer la gestion des dossiers ainsi que la convention de subvention globale n° 201700064.

Les opérations déprogrammées

Le présent rapport propose à la déprogrammation les 3 opérations suivantes à la demande des

porteurs de projets :

- opération n° 202202264 portée par le Département d'Ille-et-Vilaine intitulée « Valorisation du temps de travail d'éducateurs sportifs travaillant à la remobilisation par le sport d'un public éloigné de l'emploi » ;
- opération n° 202202282 portée par le Département d'Ille-et-Vilaine intitulée « Valorisation du temps de travail d'animateurs numériques travaillant à la remobilisation d'un public éloigné de l'emploi » ;
- opération n° 202202398 portée par l'association COALLIA intitulée « Accompagnement global des bénéficiaires d'une protection internationale dans le département d'Ille-et-Vilaine ».

Le montant du Fonds social européen REACT EU à déprogrammer est de 66 430,92 euros. La déprogrammation des opérations sera soumise pour avis à la Commission régionale de programmation européenne.

En application de la loi n° 2013 - 907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et en référence à l'article 57 du règlement financier applicable au budget général de l'Union et ses règles d'application, les élus siégeant à la Commission permanente déclarent n'avoir aucun lien ou aucune affiliation, qu'elle soit de nature personnelle ou professionnelle, qui pourrait avoir une influence réelle, potentielle ou apparente sur leur jugement ou leur action et déclarent ne pas avoir de conflit d'intérêt au titre des dossiers présentés en séance du 12 février 2024.

Décide :

- d'approuver la déprogrammation de l'opération n° 202202398 portée par COALLIA et des opérations n° 20220264 / 202202282 portées par le Département d'Ille-et-Vilaine pour un montant total de 66 430,92 euros ;
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document en lien avec ces déprogrammations.

Vote :

Pour : 54

Contre : 0

Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en Préfecture le : 15 février 2024

ID : CP20242070

Pour extrait conforme